



**Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions
métallique, mécanique et électrique**

1490400 Commerce du métal

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
14.04.1980 17.02.1981	6.282 7.041	La durée de travail	- -
07.03.1985	12.236	La durée de travail	-
09.10.2015	130.427	L'accord national 2015-2016	31/12/2016

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
09.10.2015	131.926	CCT concernant le congé de carrière	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.06.2007	85.023	CCT concernant les jours d'ancienneté	-



Durée du travail :

Nombre de travailleurs < 10: durée du travail hebdomadaire: 38h.

Nombre de travailleurs >= 10: durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle: 37h30 min.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 50 ans, il a droit à 1 jour de congé supplémentaire par an.

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 55 ans, il a droit à un 2ème jour de congé supplémentaire par an.

Le calcul de la rémunération pour ces jours de congé supplémentaires doit se faire conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

Congé d'ancienneté :

1 jour de congé d'ancienneté par an après 15 ans d'ancienneté d'entreprise, octroyé l'année civile durant laquelle l'ouvrier atteint ses 15 ans d'ancienneté.

Le congé d'ancienneté est rémunéré sur la base du salaire normal, calculé conformément à l'AR du 18/04/1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et aux modifications y apportées.

En cas de transfert d'entreprise, l'ouvrier conserve l'ancienneté qu'il a constituée.